

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division de la construction et de la qualification professionnelle)

Région : Montréal

Dossiers : CM-2018-3301

Montréal, le 12 décembre 2018

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff**

---

**Commission de la construction du Québec**  
Partie demanderesse

c.

**Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)**

**Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)**

**Union internationale des opérateurs-ingénieurs local 905**

**Union des opérateurs grutiers, local 791-G**  
Associations défenderesses

---

**ORDONNANCE**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a déposé une requête pour demander une ordonnance pour mettre fin à un arrêt concerté de travail et à des ralentissements de travail;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a pour fonction d'administrer la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans*

*l'industrie de la construction*<sup>1</sup> (Loi R-20), dont notamment de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de cette loi;

[3] **CONSIDÉRANT** que la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) (FTQ-C) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC-I) sont parties négociatrices à la conclusion d'une convention collective de l'industrie de la construction applicable aux salariés qui ont adhéré à celles-ci, en conformité des dispositions pertinentes de la Loi R-20, dont des salariés du métier de grutier;

[4] **CONSIDÉRANT** que l'Union des opérateurs grutiers, local 791-G et l'Union internationale des opérateurs-ingénieurs local 905 représentent les intérêts des salariés du métier de grutier et sont affiliées respectivement aux défenderesses FTQ-C et CPQMC-I;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'actuellement une convention collective est en vigueur pour chacun des secteurs de l'industrie de la construction, et ce, jusqu'au 30 avril 2021;

[6] **CONSIDÉRANT** que conformément aux clauses de la convention collective il est interdit d'ordonner, d'encourager ou d'appuyer une grève ou un ralentissement de travail pendant la durée de la convention collective ou d'y prendre part et que la grève est prohibée;

[7] **CONSIDÉRANT** que le dépôt de la convention collective pour chacun des secteurs de l'industrie de la construction conformément aux dispositions de la Loi R-20 rend obligatoires toutes les clauses de la convention collective;

[8] **CONSIDÉRANT** que le 21 juin 2018, dans le présent dossier, le juge administratif Alain Turcotte a émis une ordonnance provisoire sur la requête de la demanderesse pour valoir jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande pour l'émission d'ordonnance;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'Union des opérateurs grutiers, local 791-G a déposé une demande de pourvoi judiciaire dans le dossier no. 500-17-103682-186 de la Cour supérieure et conteste la légalité du *Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et le *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence* adoptés en vertu de la Loi R-20;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-20.

[10] **CONSIDÉRANT** que le Gouvernement a mis en place un Comité d'indépendants chargé de se pencher sur l'aspect sécuritaire des modifications apportées à ces règlements;

[11] **CONSIDÉRANT** que les parties ont eu des discussions et qu'elles se sont entendues pour qu'une ordonnance soit rendue afin de terminer le litige qui les oppose devant ce Tribunal;

[12] **CONSIDÉRANT** que les 21 septembre et 9 novembre 2018, l'Association de la construction du Québec et l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec ont respectivement demandé à intervenir au présent litige et que les associations défenderesses s'opposent à leur demande;

[13] **CONSIDÉRANT** que les parties en sont venues à une entente avant que le Tribunal n'ait disposé de ces demandes d'intervention;

[14] **CONSIDÉRANT** que ces demandes d'intervention visaient à appuyer les conclusions de la demanderesse et qu'il n'y a plus lieu de les trancher.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**FAIT DROIT** à la requête de la demanderesse suivant les articles 56, 57 et 58.1 de la Loi R-20 et 111.33 du *Code du travail* selon les conclusions suivantes :

**ORDONNE** aux salariés du métier de grutier membres des associations défenderesses de s'abstenir de toute cessation concertée de travail ou ralentissement de travail pendant la durée des conventions collectives de l'industrie de la construction et, jusqu'à l'obtention du droit de grève prévu dans le cadre du processus des négociations tel que défini à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*;

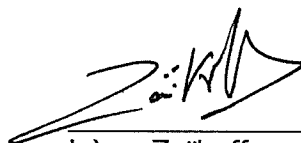
**ORDONNE** aux salariés du métier de grutier, membres des associations défenderesses d'offrir leur prestation de travail selon les dispositions pertinentes des conventions collectives;

**ORDONNE**

aux associations défenderesses de transmettre la présente ordonnance à leurs membres salariés du métier de grutier et avis de son dépôt au greffe de la Cour supérieure par courrier électronique ou tout autre moyen raisonnable dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables de la notification de l'avis de dépôt de la présente ordonnance et de transmettre aux avocats de la demanderesse, dans un même délai additionnel, par courriel, une communication attestant que l'ordonnance a été transmise à leurs membres du métier de grutier avec copie du modèle de la transmission;

**PREND ACTE**

du désistement de la demanderesse de ses autres conclusions contenues à sa *Requête pour l'émission d'ordonnance* du 20 juin 2018, notamment celle relative à des sanctions disciplinaires et des dommages.



---

Irène Zaïkoff

M<sup>e</sup> Johanne Lebel  
BLAQUIÈRE CORRIVEAU, AVOCATS  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Claude Tardif  
Pour l'association défenderesse (Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec  
(FTQ-Construction))

M<sup>e</sup> André Dumais  
Pour l'association défenderesse (Conseil provincial du Québec des métiers de la  
construction (International))

M<sup>e</sup> Robert Toupin  
Pour l'association défenderesse (Union internationale des opérateurs-ingénieurs local  
905)

M<sup>e</sup> Julie Boyer  
Pour l'association défenderesse (Union des opérateurs grutiers, local 791-G)

Date de la dernière audience : 7 décembre 2018